



Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : 4201
Date du repérage : 17/02/2022



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : ... **Yvelines**
Adresse : **1 rue Guy Le Rouge**
Commune : **78730 ROCHEFORT-EN-YVELINES**
Section cadastrale : **NC, Parcelle : NC,**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Lot : Non communiqué,
Périmètre de repérage :
maison et annexe

Désignation du propriétaire

Désignation du cl.
Nom et prénom :
Adresse :

Objet de la mission :

- | | | |
|---|--|--|
| ☐ Dossier Technique Amiante | ☒ Métrage (Loi Carrez) | ☒ Etat des Installations électriques |
| ☒ Constat amiante avant-vente | ☐ Métrage (Loi Boutin) | ☐ Diagnostic Technique (DTG) |
| ☐ Dossier amiante Parties Privatives | ☒ Exposition au plomb (CREP) | ☒ Diagnostic énergétique |
| ☐ Diag amiante avant travaux | ☐ Exposition au plomb (DRIPP) | ☐ Prêt à taux zéro |
| ☐ Diag amiante avant démolition | ☐ Diag Assainissement | ☐ Ascenseur |
| ☐ Etat relatif à la présence de termites | ☐ Sécurité piscines | ☐ Etat des lieux (Loi Scellier) |
| ☐ Etat parasitaire | ☐ Etat des Installations gaz | ☐ Radon |
| ☒ Etat Risques Naturels et technologiques | ☐ Plomb dans l'eau | ☐ Accessibilité Handicapés |
| ☐ Etat des lieux | ☐ Sécurité Incendie | |



Résumé de l'expertise n° 4201

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **1 rue Guy Le Rouge**

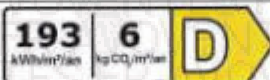
Commune : **78730 ROCHEFORT-EN-YVELINES**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Section cadastrale : NC, Parcelle(s) n° : NC,

Lot : Non communiqué,

Périmètre de repérage : ... **maison et annexe**

	Prestations	Conclusion
	Mesurage	Superficie Loi Carrez totale : 126,08 m ² Surface au sol totale : 148,45 m ²
	DPE	 Numéro enregistrement ADEME : 2278E0323793Q
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
	CREP	Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	Etat des Risques et Pollutions	Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques



Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier : 4201
Date du repérage : 17/02/2022
Heure d'arrivée : 14 h 00
Durée du repérage : 01 h 30

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

Désignation du ou des bâtiments <i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : Yvelines Adresse : 1 rue Guy Le Rouge Commune : 78730 ROCHEFORT-EN-YVELINES Section cadastrale : NC, Parcelle(s) n° : NC, Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Lot numéro Non communiqué,	Désignation du propriétaire <i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : Adresse :
Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) Nom et prénom : ALLIANCE JURIS Adresse : 9 rue du Général Leclerc 94000 CRÉTEIL	Repérage Périmètre de repérage : maison et annexe
Désignation de l'opérateur de diagnostic Nom et prénom : Raison sociale et nom de l'entreprise : Diagladi Adresse : 91 rue Royale 78000 VERSAILLES Numéro SIRET : 820520419 Désignation de la compagnie d'assurance : ... AXA Numéro de police et date de validité : 7217260704 / 01/08/2021	
Superficie privative en m² du ou des lot(s)	

Surface loi Carrez totale: 126,08 m² (cent vingt-six mètres carrés zéro huit)
Surface au sol totale: 148,45 m² (cent quarante-huit mètres carrés quarante-cinq)

Certificat de superficie n° 4201



Résultat du repérage

Date du repérage : **17/02/2022**

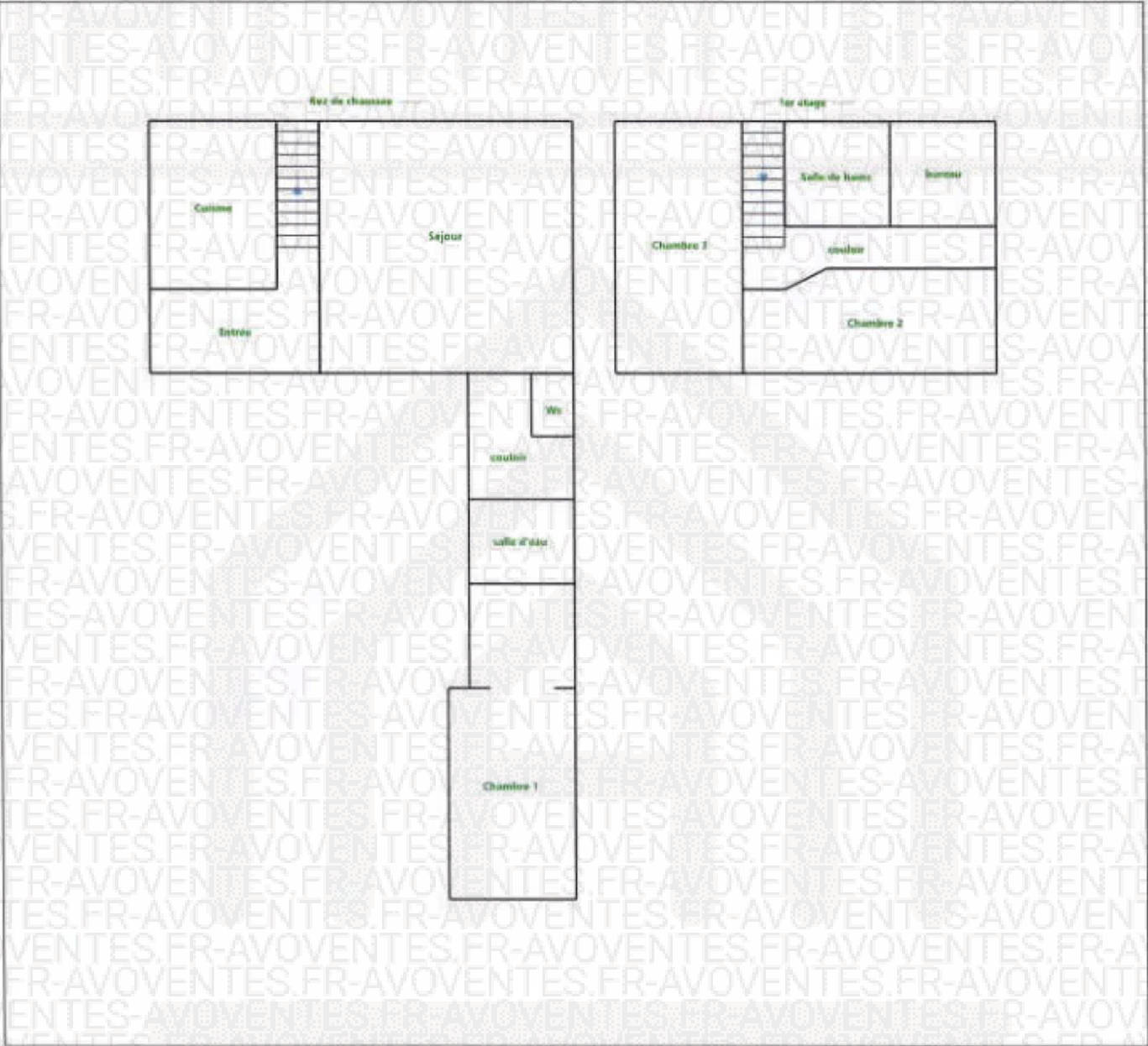
Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâties visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Commentaires
Rez de chaussée - Entrée	8,9	8,9	
Rez de chaussée - Cuisine	11	11	
Rez de chaussée - Séjour	35,6	35,6	
Rez de chaussée - couloir	4,89	4,89	
Rez de chaussée - Wc	1,09	1,09	
Rez de chaussée - salle d'eau	4,4	4,4	
Rez de chaussée - Chambre 1	24,46	24,46	
Rez de chaussée - mezzanine	0	5,36	
1er étage - couloir	5,26	5,26	
1er étage - Salle de bains	3,87	6,69	
1er étage - bureau	4,61	6,93	
1er étage - Chambre 2	9,09	15,16	
1er étage - Chambre 3	12,91	18,71	

Superficie privative en m² du ou des lot(s) :

Surface loi Carrez totale: 126,08 m² (cent vingt-six mètres carrés zéro huit)
Surface au sol totale: 148,45 m² (cent quarante-huit mètres carrés quarante-cinq)

Fait à **VERSAILLES**, le **17/02/2022**



DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

Valable jusqu'au : 16/02/2032



Adresse : 1 rue Guy Le Rouge
78730 ROCHEFORT-EN-YVELINES

Type de bien : Maison Individuelle
Année de construction : Avant 1948
Surface habitable : 126,08 m²

Propriétaire
Adresse :

Performance énergétique et climatique



Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre 1 490 € et 2 040 € par an

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p. 3

Informations diagnostiqueur

Diagladi

91 rue Royale
78000 VERSAILLES
tel : 06.63.15.66.8

Diagnosticur : AVOVENTES.FR

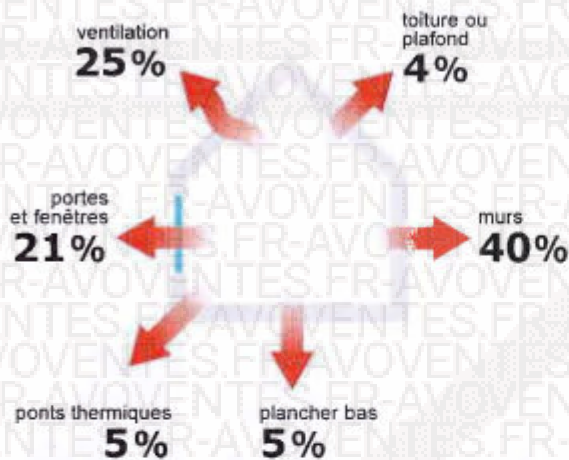
Email : AVOVENTES.FR | diagladi.fr

N° de certification : CPDI0704

Organisme de certification : I.Cert

Diagladi

Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation



INSUFFISANTE

MOYENNE

BONNE

TRÈS BONNE

Système de ventilation en place



Ventilation par ouverture des fenêtres

Confort d'été (hors climatisation)*



INSUFFISANT

MOYEN

BON

Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



bonne inertie du logement



logement traversant



toiture isolée

Pour améliorer le confort d'été :



Équipez les fenêtres de votre logement de volets extérieurs ou brise-soleil.

Production d'énergies renouvelables

équipement(s) présent(s) dans ce logement :



pompe à chaleur

D'autres solutions d'énergies renouvelables existent :



chauffe-eau thermodynamique



panneaux solaires photovoltaïques



panneaux solaires thermiques



géothermie



réseau de chaleur ou de froid vertueux



chauffage au bois

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte)

Montants et consommations annuels d'énergie

Usage		Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)	Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Répartition des dépenses
 chauffage	⚡ Electrique	22 368 (9 725 à f.)	entre 1 370 € et 1 860 €	92 %
 eau chaude	⚡ Electrique	1 528 (664 à f.)	entre 90 € et 130 €	6 %
 refroidissement				0 %
 éclairage	⚡ Electrique	548 (238 à f.)	entre 30 € et 50 €	2 %
 auxiliaires				0 %
énergie totale pour les usages recensés :		24 444 kWh (10 628 kWh à f.)	entre 1 490 € et 2 040 € par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 122ℓ par jour.

à.f. → énergie finale

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements...

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C c'est -19% sur votre facture **soit -373€ par an**

Astuces

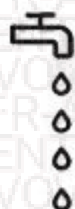
- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.



Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

Astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.



Consommation recommandée → 122ℓ/jour d'eau chaude à 40°C

49ℓ consommés en moins par jour, c'est -29% sur votre facture **soit -45€ par an**

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (2-3 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ

Astuces

- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie :
www.faire.gouv.fr/reduire-ses-factures-energie

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement

	description	isolation
 Murs	Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériaux ou inconnu d'épaisseur 35 cm non isolé donnant sur l'extérieur Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériaux ou inconnu d'épaisseur ≤ 20 cm non isolé donnant sur l'extérieur	insuffisante
 Plancher bas	Plancher inconnu donnant sur un terre-plein	insuffisante
 Toiture/plafond	Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur (combles aménagés)	moyenne
 Portes et fenêtres	Fenêtres battantes bois, simple vitrage Fenêtres battantes bois, double vitrage Fenêtres oscillantes bois, double vitrage	insuffisante

Vue d'ensemble des équipements

	description
 Chauffage	PAC air/eau installée à partir de 2017 avec programmateur avec réduit (système individuel). Emetteur(s): soufflage d'air chaud
 Eau chaude sanitaire	Combiné au système de chauffage
 Climatisation	Néant
 Ventilation	Ventilation par ouverture des fenêtres Ventilation mécanique ponctuelle dans la salle de bain.
 Pilotage	Avec intermittence centrale avec minimum de température

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
 Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
 Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
 Radiateur	Laisser les robinets thermostatiques en position ouverte en fin de saison de chauffe. Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur. Purger les radiateurs s'il y a de l'air.
 Ventilation	Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ❷ de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ❸ d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux ❶ + ❷ ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack ❶ avant le pack ❷). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1

Les travaux essentiels

Montant estimé : 5200 à 7800€

Lot

Description

Performance recommandée



Mur

Isolation des murs par l'extérieur.

Si un ravalement de façade est prévu, effectuer une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux des baies quand cela est possible.

 $R > 4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$

▲ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme

2

Les travaux à envisager

Montant estimé : 9800 à 14800€

Lot

Description

Performance recommandée



Portes et fenêtres

Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée.

▲ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme

 $U_w = 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$, $S_w = 0,42$ 

Eau chaude sanitaire

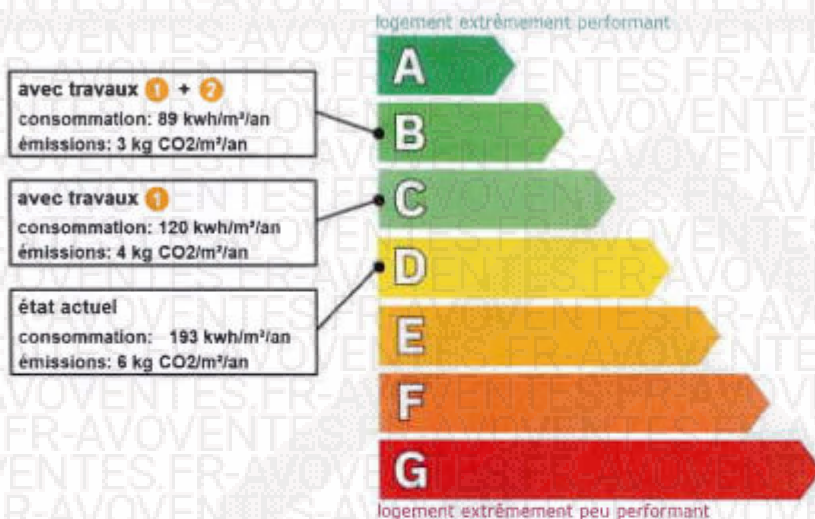
Mettre en place un système Solaire

Commentaires :

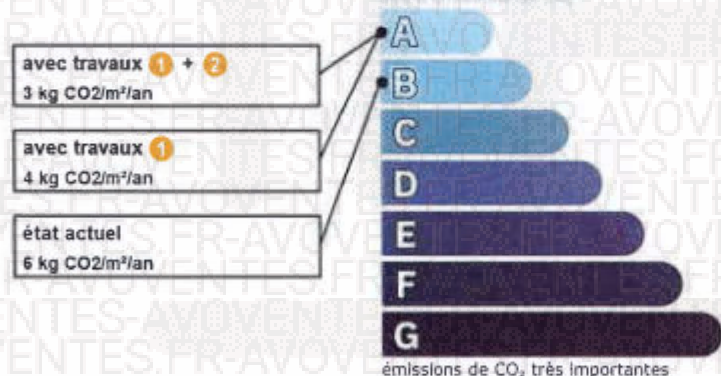
Néant

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



FAIRE
TOUT POUR MA RÉNOV'

Préparez votre projet !

Contactez le conseiller FAIRE le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :

www.faire.fr/trouver-un-conseiller
ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :

www.faire.fr/aides-de-financement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de la Transition Écologique



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Référence du logiciel utilisé : **LICIEL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.23.5]**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :

Référence du DPE : **4201**

Photographies des travaux

Date de visite du bien : **17/02/2022**

Invariant fiscal du logement : **N/A**

Référence de la parcelle cadastrale : **Section cadastrale : NC, Parcelle(s) n° : NC,**

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**

Numéro d'immatriculation de la copropriété : **N/A**

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Néant

Généralités

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département	Observé / mesure	78 Yvelines
Type de bien	Observé / mesure	Maison Individuelle
Année de construction	Estime	Avant 1948
Surface habitable du logement	Observé / mesure	126,08 m²
Nombre de niveaux du logement	Observé / mesure	1
Hauteur moyenne sous plafond	Observé / mesure	2,9 m

Enveloppe

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Mur 1 Nord, Sud, Ouest	Surface du mur	61,7 m²
	Type de local non chauffé adjacent	l'extérieur
	Matériau mur	Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériaux ou inconnu
	Epaisseur mur	35 cm
	Isolation	non
Mur 2 Ouest	Surface du mur	24,6 m²
	Type de local non chauffé adjacent	l'extérieur
	Matériau mur	Mur en pierre de taille et moellons constitué d'un seul matériaux ou inconnu
	Epaisseur mur	≤ 20 cm
	Isolation	non
Plancher	Surface de plancher bas	80 m²
	Type de local non chauffé adjacent	en terre-plein
	Etat isolation des parois Aue	non isolé
	Périmètre plancher bâtiment déperditif	80 m
	Surface plancher bâtiment déperditif	80 m²
	Type de pb	Plancher inconnu
	Isolation: oui / non / inconnue	inconnue
	Année de construction/rénovation	1989 - 2000
Plafond	Surface de plancher haut	78,5 m²
	Type de local non chauffé adjacent	l'extérieur (combles aménagés)

Fenêtre 1 Sud	Type de ph		Comble / menuiserie	Combles aménagés sous rampants
	Isolation		Comble / menuiserie	inconnue
	Année de construction/rénovation		Comble / menuiserie	1989 - 2000
	Surface de baies		Comble / menuiserie	2 m²
	Placement		Comble / menuiserie	Mur 1 Nord, Sud, Ouest
	Orientation des baies		Comble / menuiserie	Sud
	Inclinaison vitrage		Comble / menuiserie	vertical
	Type ouverture		Comble / menuiserie	Fenêtres battantes
	Type menuiserie		Comble / menuiserie	Bois
	Présence de joints d'étanchéité		Comble / menuiserie	non
	Type de vitrage		Comble / menuiserie	simple vitrage
	Positionnement de la menuiserie		Comble / menuiserie	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Comble / menuiserie	Lp: 5 cm
	Type de masques proches		Comble / menuiserie	Absence de masque proche
	Type de masques lointains		Comble / menuiserie	Absence de masque lointain
Fenêtre 2 Ouest	Surface de baies		Comble / menuiserie	2 m²
	Placement		Comble / menuiserie	Mur 1 Nord, Sud, Ouest
	Orientation des baies		Comble / menuiserie	Ouest
	Inclinaison vitrage		Comble / menuiserie	vertical
	Type ouverture		Comble / menuiserie	Fenêtres battantes
	Type menuiserie		Comble / menuiserie	Bois
	Présence de joints d'étanchéité		Comble / menuiserie	non
	Type de vitrage		Comble / menuiserie	simple vitrage
	Positionnement de la menuiserie		Comble / menuiserie	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Comble / menuiserie	Lp: 5 cm
	Type de masques proches		Comble / menuiserie	Absence de masque proche
	Type de masques lointains		Comble / menuiserie	Absence de masque lointain
	Surface de baies		Comble / menuiserie	8 m²
	Placement		Comble / menuiserie	Mur 1 Nord, Sud, Ouest
	Orientation des baies		Comble / menuiserie	Sud
Fenêtre 3 Sud	Inclinaison vitrage		Comble / menuiserie	vertical
	Type ouverture		Comble / menuiserie	Fenêtres battantes
	Type menuiserie		Comble / menuiserie	Bois
	Présence de joints d'étanchéité		Comble / menuiserie	non
	Type de vitrage		Comble / menuiserie	simple vitrage
	Positionnement de la menuiserie		Comble / menuiserie	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Comble / menuiserie	Lp: 5 cm
	Type de masques proches		Comble / menuiserie	Absence de masque proche
	Type de masques lointains		Comble / menuiserie	Absence de masque lointain
	Surface de baies		Comble / menuiserie	2 m²
	Placement		Comble / menuiserie	Mur 1 Nord, Sud, Ouest
	Orientation des baies		Comble / menuiserie	Sud
	Inclinaison vitrage		Comble / menuiserie	vertical
	Type ouverture		Comble / menuiserie	Fenêtres battantes
	Type menuiserie		Comble / menuiserie	Bois
Fenêtre 4 Sud	Présence de joints d'étanchéité		Comble / menuiserie	non
	Type de vitrage		Comble / menuiserie	simple vitrage
	Positionnement de la menuiserie		Comble / menuiserie	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Comble / menuiserie	Lp: 5 cm

Fenêtre 5 Nord	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de baies	 Observé / mesuré	1,5 m²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 1 Nord, Sud, Ouest
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	12 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Fenêtre 6 Nord	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de baies	 Observé / mesuré	2 m²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 1 Nord, Sud, Ouest
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	12 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Fenêtre 7 Nord	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de baies	 Observé / mesuré	2,8 m²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 1 Nord, Sud, Ouest
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	 Observé / mesuré	Bois
	Présence de joints d'étanchéité	 Observé / mesuré	non
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	12 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Air
	Positionnement de la menuiserie	 Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	 Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Fenêtre 8 Ouest	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Surface de baies	 Observé / mesuré	2,4 m²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 2 Ouest
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Ouest

Inclinaison vitrage		Ouvrir le menu	vertical
Type ouverture		Ouvrir le menu	Fenêtres battantes
Type menuiserie		Ouvrir le menu	Bois
Présence de joints d'étanchéité		Ouvrir le menu	non
Type de vitrage		Ouvrir le menu	double vitrage
Epaisseur lame air		Ouvrir le menu	12 mm
Présence couche peu émissive		Ouvrir le menu	non
Gaz de remplissage		Ouvrir le menu	Air
Positionnement de la menuiserie		Ouvrir le menu	au nu intérieur
Largeur du dormant menuiserie		Ouvrir le menu	Lp: 5 cm
Type de masques proches		Ouvrir le menu	Absence de masque proche
Type de masques lointains		Ouvrir le menu	Absence de masque lointain

Surface de baies		Ouvrir le menu	1 m²
Placement		Ouvrir le menu	Mur 2 Ouest
Orientation des baies		Ouvrir le menu	Ouest

Inclinaison vitrage		Ouvrir le menu	vertical
Type ouverture		Ouvrir le menu	Fenêtres battantes
Type menuiserie		Ouvrir le menu	Bois
Présence de joints d'étanchéité		Ouvrir le menu	non

Fenêtre 9 Ouest

Type de vitrage		Ouvrir le menu	double vitrage
Epaisseur lame air		Ouvrir le menu	12 mm
Présence couche peu émissive		Ouvrir le menu	non
Gaz de remplissage		Ouvrir le menu	Air
Positionnement de la menuiserie		Ouvrir le menu	au nu intérieur
Largeur du dormant menuiserie		Ouvrir le menu	Lp: 5 cm
Type de masques proches		Ouvrir le menu	Absence de masque proche
Type de masques lointains		Ouvrir le menu	Absence de masque lointain

Surface de baies		Ouvrir le menu	0,7 m²
Placement		Ouvrir le menu	Plafond
Orientation des baies		Ouvrir le menu	Nord

Inclinaison vitrage		Ouvrir le menu	vertical
Type ouverture		Ouvrir le menu	Fenêtres oscillantes
Type menuiserie		Ouvrir le menu	Bois
Présence de joints d'étanchéité		Ouvrir le menu	non

Fenêtre 10 Nord

Type de vitrage		Ouvrir le menu	double vitrage
Epaisseur lame air		Ouvrir le menu	15 mm
Présence couche peu émissive		Ouvrir le menu	non
Gaz de remplissage		Ouvrir le menu	Air
Positionnement de la menuiserie		Ouvrir le menu	au nu intérieur
Largeur du dormant menuiserie		Ouvrir le menu	Lp: 10 cm
Type de masques proches		Ouvrir le menu	Absence de masque proche
Type de masques lointains		Ouvrir le menu	Absence de masque lointain

Surface de baies		Ouvrir le menu	0,8 m²
Placement		Ouvrir le menu	Plafond
Orientation des baies		Ouvrir le menu	Sud

Fenêtre 11 Sud

Inclinaison vitrage		Ouvrir le menu	vertical
Type ouverture		Ouvrir le menu	Fenêtres oscillantes
Type menuiserie		Ouvrir le menu	Bois
Présence de joints d'étanchéité		Ouvrir le menu	non

	Type de vitrage		double vitrage
	Epaisseur lame air		12 mm
	Présence couche peu émissive		non
	Gaz de remplissage		Air
	Positionnement de la menuiserie		au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Lp: 10 cm
	Type de masques proches		Absence de masque proche
	Type de masques lointains		Absence de masque lointain
Pont Thermique 1	Type de pont thermique		Mur 1 Nord, Sud, Ouest / Fenêtre 1 Sud
	Type isolation		non isolé
	Longueur du PT		6 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Lp: 5 cm
	Position menuiseries		au nu intérieur
Pont Thermique 2	Type de pont thermique		Mur 2 Ouest / Fenêtre 2 Ouest
	Type isolation		non isolé
	Longueur du PT		6 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Lp: 5 cm
	Position menuiseries		au nu Intérieur
Pont Thermique 3	Type de pont thermique		Mur 1 Nord, Sud, Ouest / Fenêtre 3 Sud
	Type isolation		non isolé
	Longueur du PT		12 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Lp: 5 cm
	Position menuiseries		au nu intérieur
Pont Thermique 4	Type de pont thermique		Mur 1 Nord, Sud, Ouest / Fenêtre 4 Sud
	Type isolation		non isolé
	Longueur du PT		6 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Lp: 5 cm
	Position menuiseries		au nu intérieur
Pont Thermique 5	Type de pont thermique		Mur 1 Nord, Sud, Ouest / Fenêtre 5 Nord
	Type isolation		non isolé
	Longueur du PT		5 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Lp: 5 cm
	Position menuiseries		au nu intérieur
Pont Thermique 6	Type de pont thermique		Mur 1 Nord, Sud, Ouest / Fenêtre 6 Nord
	Type isolation		non isolé
	Longueur du PT		8 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Lp: 5 cm
	Position menuiseries		au nu intérieur
Pont Thermique 7	Type de pont thermique		Mur 1 Nord, Sud, Ouest / Fenêtre 7 Nord
	Type isolation		non isolé
	Longueur du PT		6,5 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Lp: 5 cm
	Position menuiseries		au nu intérieur
Pont Thermique 8	Type de pont thermique		Mur 2 Ouest / Fenêtre 8 Ouest
	Type isolation		non isolé
	Longueur du PT		8,8 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Lp: 5 cm
	Position menuiseries		au nu intérieur
Pont Thermique 9	Type de pont thermique		Mur 2 Ouest / Fenêtre 9 Ouest

Type isolation	 Observé - mesuré	non isolé
Longueur du PT	 Observé - mesuré	6 m
Largeur du dormant menuiserie Lp	 Observé - mesuré	Lp: 5 cm
Position menuiseries	 Observé - mesuré	au nu intérieur

Systèmes

Donnée d'entrée		Origine de la donnée	Valeur renseignée
Ventilation	Type de ventilation	 Observé - mesuré	Ventilation par ouverture des fenêtres
	Façades exposées	 Observé - mesuré	plusieurs
	Logement Traversant	 Observé - mesuré	oui
	Type d'installation de chauffage	 Observé - mesuré	Installation de chauffage simple
Chauffage	Nombre de niveaux desservis	 Observé - mesuré	2
	Type générateur	 Observé - mesuré	Electrique - PAC air/eau installée à partir de 2017
	Année installation générateur	 Observé - mesuré	2019 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée	 Observé - mesuré	Electrique
	Chaudière murale	 Observé - mesuré	oui
	Type émetteur	 Observé - mesuré	Soufflage d'air chaud
	Température de distribution	 Observé - mesuré	inférieure à 65°C
	Année installation émetteur	 Observé - mesuré	2019 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Type de chauffage	 Observé - mesuré	central
	Equipement intermittence	 Observé - mesuré	Avec intermittence centrale avec minimum de température
Eau chaude sanitaire	Nombre de niveaux desservis	 Observé - mesuré	2
	Type générateur	 Observé - mesuré	Electrique - PAC air/eau installée à partir de 2017
	Année installation générateur	 Observé - mesuré	2019 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée	 Observé - mesuré	Electrique
	Type production ECS	 Observé - mesuré	Chauffage et ECS
	Chaudière murale	 Observé - mesuré	oui
	Type de distribution	 Observé - mesuré	production volume habitable traversant des pièces alimentées contiguës
	Type de production	 Observé - mesuré	instantanée

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 21 octobre 2021 décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Notes : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert - Centre Alphas - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.info-certif.fr)

Informations société : Diagladi 91 rue Royale 78000 VERSAILLES

Tél. : 06.63.15.66.83 - pduparc@diagladi.fr - N°SIREN : 820520419 - Compagnie d'assurance : AXA n° 7217260704



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 4201
Date du repérage : 17/02/2022

Références réglementaires

Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
-----------------------	--

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : 1 rue Guy Le Rouge Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n° : Lot numéro Non communiqué, Code postal, ville : 78730 ROCHEFORT-EN-YVELINES Section cadastrale : NC, Parcelle(s) n° : NC,
Périmètre de repérage :	 maison et annexe
Type de logement :	 Pavillon individuel
Fonction principale du bâtiment :	 Habitation (maison individuelle)
Date de construction :	 < 1949

Le propriétaire et le commanditaire

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : Adresse :
Le commanditaire	Nom et prénom : ... ALLIANCE JURIS Adresse : 9 rue du Général Leclerc 94000 CRÉTEIL

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage		Opérateur de repérage	I.Cert Centre Alphasys - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE	Obtention : 11/07/2017 Échéance : 10/07/2022 N° de certification : CPDI0704
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport				

Raison sociale de l'entreprise : **Diagladi** (Numéro SIRET : **82052041900012 RCS de Versailles**)

Adresse : **91 rue Royale, 78000 VERSAILLES**

Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**

Numéro de police et date de validité : **7217260704 / 01/08/2021**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 17/02/2022, remis au propriétaire le 17/02/2022
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 11 pages, la conclusion est située en page 2.

Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant		

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.
Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code». La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»
L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugages, Feux plafonds	Flocages
	Calorifugages
	Feux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaires et Coffres verticaux	Entourages de poteaux (carton-plâtre)
	Coffrage perdu
	Enduits projetés
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaires et Coffres Horizontaux	Panneaux collés ou vissés
	Planchers
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
Portes coupe-feu	Rebouchage
	Joint (traverse)
Vide-ordures	Joint (bande)
	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaque (composites)
	Plaque (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
Bardages et façades légères	Bardage bitumineux
	Plaque (composites)
	Plaque (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eau pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eau usées en amiante-ciment
	Conduites de fumée en amiante-ciment

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant		

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Rez de chaussée - Entrée,
Rez de chaussée - Cuisine,
Rez de chaussée - Séjour,
Rez de chaussée - couloir,
Rez de chaussée - Wc,
Rez de chaussée - salle d'eau,
Rez de chaussée - Chambre 1,
Rez de chaussée - mezzanine,

1er étage - couloir,
1er étage - Salle de bains,
1er étage - bureau,
1er étage - Chambre 2,
1er étage - Chambre 3,
Extérieur - façade,
Extérieur - toiture,
Extérieur - annexe

Localisation	Description
Rez de chaussée - Entrée	Sol : tomettes Mur : Peinture Plafond : Peinture
Rez de chaussée - Cuisine	Sol : tomettes Mur : faïence+peinture Plafond : Peinture
Rez de chaussée - Séjour	Sol : tomettes Mur : Peinture Plafond : Peinture
Rez de chaussée - couloir	Sol : tomettes Mur : Peinture Plafond : lambris bois
Rez de chaussée - Wc	Sol : carrelage Mur : faïence+peinture Plafond : Peinture
Rez de chaussée - salle d'eau	Sol : tomettes Mur : Peinture Plafond : lambris bois
Rez de chaussée - Chambre 1	Sol : carrelage Mur : Peinture Plafond : Peinture
Rez de chaussée - mezzanine	Sol : parquet Mur : Peinture Plafond : Peinture
1er étage - couloir	Sol : moquette Mur : Peinture Plafond : Peinture
1er étage - Salle de bains	Sol : carrelage Mur : faïence Plafond : Peinture
1er étage - bureau	Sol : parquet Mur : Peinture Plafond : Peinture
1er étage - Chambre 2	Sol : parquet Mur : Peinture Plafond : Peinture
1er étage - Chambre 3	Sol : parquet Mur : Peinture Plafond : Peinture
Extérieur - façade	Sol : brut Mur : brut Plafond : brut
Extérieur - toiture	Sol : brut Mur : brut Plafond : brut
Extérieur - annexe	Sol : brut Mur : brut Plafond : brut

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 17/02/2022

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 17/02/2022

Heure d'arrivée : 14 h 00

Durée du repérage : 01 h 30

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Sans accompagnateur

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant				

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant				

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant			

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	

6. – Signatures

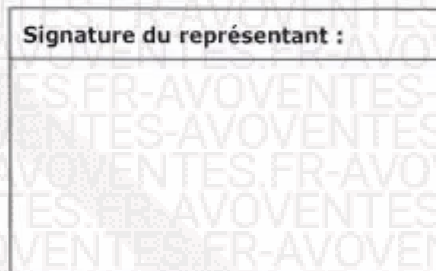
Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert Centre Alphasys - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.info-certif.fr)**

Fait à **VERSAILLES**, le **17/02/2022**

Par



Signature du représentant :



ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° 4201****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épandements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

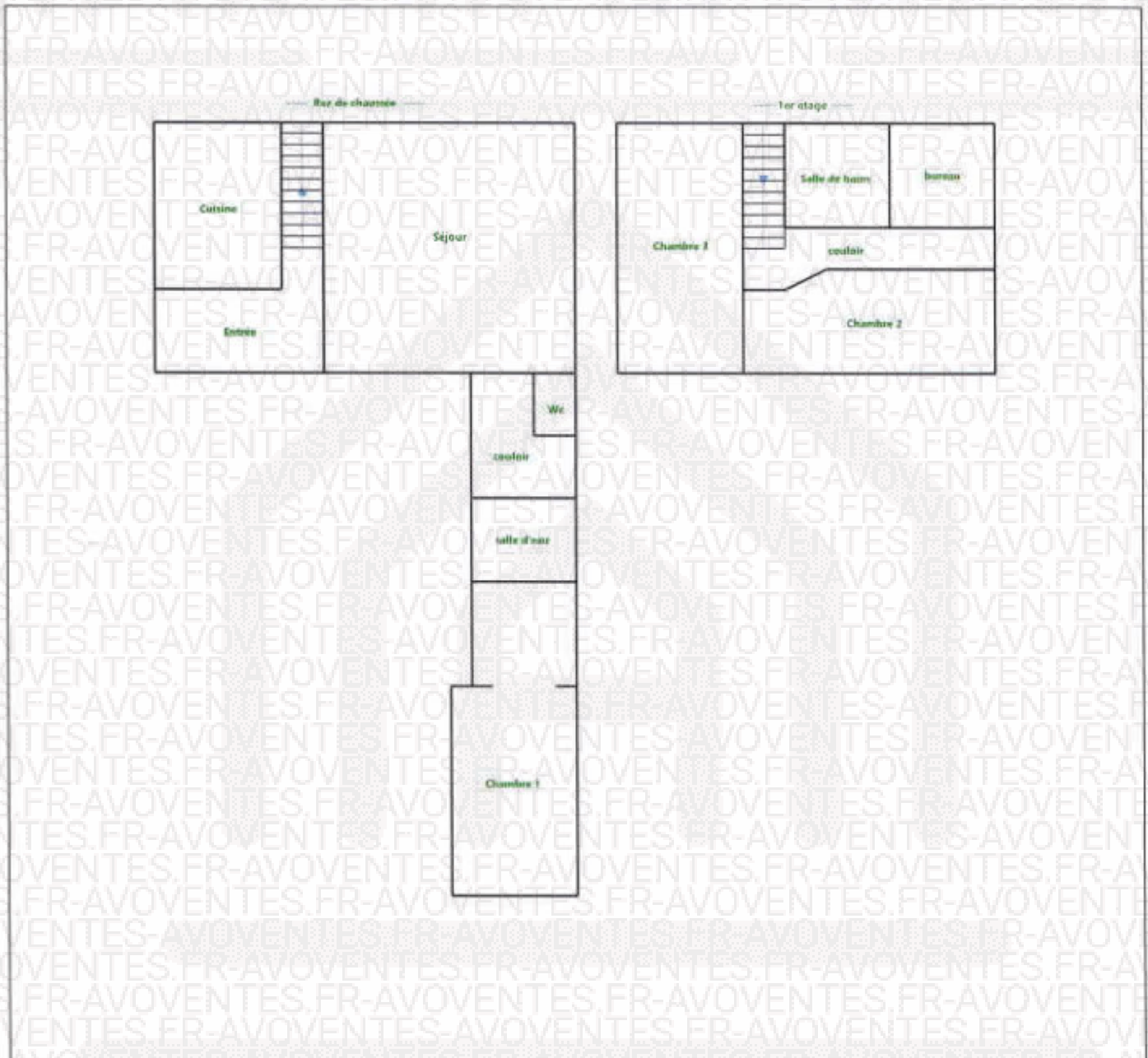
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Légende

	Traces de détection		Traces de détection
	Traces de détection		Traces de détection
	Traces de détection		Traces de détection
	Traces de détection		Traces de détection
	Traces de détection		Traces de détection
	Traces de détection		Traces de détection

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
 - La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.
- Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
 - b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.

Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.



Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 4201
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 17/02/2022

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :
Département : ... **Yvelines**
Adresse : **1 rue Guy Le Rouge**
Commune : **78730 ROCHEFORT-EN-YVELINES**
Section cadastrale : NC, Parcelle(s)
n° : NC,
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Lot numéro Non communiqué,

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :
ALLIANCE JURIS
9 rue du Général Leclerc
94000 CRÉTEIL

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Le propriétaire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	
N° de certificat de certification	CPDI0704 - 11/07/2017
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	I.Cert
Organisme d'assurance professionnelle	AXA
N° de contrat d'assurance	7217260704
Date de validité :	01/08/2021

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	PROTEC
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	LPA-1 / 4105
Nature du radionucléide	57 CO
Date du dernier chargement de la source	30/03/2020
Activité à cette date et durée de vie de la source	444 MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	87	0	87	0	0	0
%	100	0 %	100 %	0 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé le 17/02/2022 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb - Procédure de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2.3 Le bien objet de la mission	4
3. Méthodologie employée	5
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	5
3.2 Stratégie de mesurage	5
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4. Présentation des résultats	6
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	11
6.1 Classement des unités de diagnostic	11
6.2 Recommandations au propriétaire	11
6.3 Commentaires	11
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	11
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	12
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	12
8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	13
8.1 Textes de référence	13
8.2 Ressources documentaires	13
9. Annexes	14
9.1 Notice d'Information	14

Nombre de pages de rapport : 14**Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 1

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R.1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

Dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	PROTEC	
Modèle de l'appareil	LPA-1	
N° de série de l'appareil	4105	
Nature du radionucléide	57 CO	
Date du dernier chargement de la source	30/03/2020	Activité à cette date et durée de vie : 444 MBq
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T780727	Date d'autorisation 06/09/2016
	Date de fin de validité de l'autorisation 06/09/2021	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)		
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)		

Étalon : GRETAMABETH N°NIST 2573; concentration: 1mg/cm²; incertitude: 0.04mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	17/02/2022	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	176	17/02/2022	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	1 rue Guy Le Rouge 78730 ROCHEFORT-EN-YVELINES
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle) maison et annexe
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Lot numéro Non communiqué, Section cadastrale : NC, Parcelle(s) n° : NC,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	17/02/2022
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

Rez de chaussée - Entrée,
Rez de chaussée - Cuisine,
Rez de chaussée - Séjour,
Rez de chaussée - couloir,
Rez de chaussée - Wc,
Rez de chaussée - salle d'eau,
Rez de chaussée - Chambre 1,
Rez de chaussée - mezzanine,

1er étage - couloir,
1er étage - Salle de bains,
1er étage - bureau,
1er étage - Chambre 2,
1er étage - Chambre 3,
Extérieur - façade,
Extérieur - toiture,
Extérieur - annexe

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles, ... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissu, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - Entrée	6	-	6 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Cuisine	7	-	7 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Séjour	7	-	7 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - couloir	8	-	8 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Wc	6	-	6 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - salle d'eau	8	-	8 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Chambre 1	7	-	7 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - mezzanine	5	-	5 (100 %)	-	-	-
1er étage - couloir	5	-	5 (100 %)	-	-	-
1er étage - Salle de bains	6	-	6 (100 %)	-	-	-
1er étage - bureau	8	-	8 (100 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 2	6	-	6 (100 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 3	8	-	8 (100 %)	-	-	-
TOTAL	87		87 (100 %)	-	-	-

Rez de chaussée - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
3	A	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
4	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
5	B	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
6	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
7	C	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
8	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
9	D	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
106		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
107		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0		0	
132		Porte (P1)	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
133		Porte (P1)	Bois	Peinture	fixation	0		0	

Rez de chaussée - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
10	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
11	A	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
12	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
13	B	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
14	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
15	C	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
16	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
17	D	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
108		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
109		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0		0	
148		Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
149		Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	Huisserie	0		0	
150		Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
151		Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	Huisserie	0		0	

Rez de chaussée - Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
18	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
19	A	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
20	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
21	B	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
22	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
23	C	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
24	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
25	D	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
110		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
111		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0		0	
152		Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
153		Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	Huisserie	0		0	
154		Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
155		Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	Huisserie	0		0	

Rez de chaussée - couloir

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
26	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
27	A	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
28	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
29	B	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
30	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
31	C	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
32	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
33	D	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
112		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
113		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0		0	
134		Porte (P1)	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
135		Porte (P1)	Bois	Peinture	Huisserie	0		0	
156		Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
157		Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Peinture	Huisserie	0		0	
158		Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
159		Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Peinture	Huisserie	0		0	

Rez de chaussée - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
34	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
35	A	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
36	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
37	B	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
38	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
39	C	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
40	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
41	D	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
114		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
115		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0		0	
136		Porte (P2)	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
137		Porte (P2)	Bois	Peinture	Huisserie	0		0	

Rez de chaussée - salle d'eau

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
42	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
43	A	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
44	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
45	B	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
46	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
47	C	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
48	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
49	D	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
116		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
117		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0		0	
138		Porte (P3)	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
139		Porte (P3)	Bois	Peinture	Huissérie	0		0	
160		Fenêtre intérieure (F3)	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
161		Fenêtre intérieure (F3)	Bois	Peinture	Huissérie	0		0	
162		Fenêtre extérieure (F3)	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
163		Fenêtre extérieure (F3)	Bois	Peinture	Huissérie	0		0	

Rez de chaussée - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
50	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
51	A	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
52	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
53	B	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
54	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
55	C	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
56	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
57	D	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
118		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
119		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0		0	
154		Fenêtre intérieure (F4)	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
155		Fenêtre intérieure (F4)	Bois	Peinture	Huissérie	0		0	
156		Fenêtre extérieure (F4)	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
157		Fenêtre extérieure (F4)	Bois	Peinture	Huissérie	0		0	

Rez de chaussée - mezzanine

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
58	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
59	A	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
60	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
61	B	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
62	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
63	C	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
64	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
65	D	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
120		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
121		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0		0	

1er étage - couloir

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
66	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
67	A	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
68	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
69	B	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
70	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
71	C	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
72	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
73	D	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
122		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
123		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0		0	

1er étage - Salle de bains

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
74	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
75	A	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
76	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
77	B	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
78	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
79	C	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
80	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
81	D	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
124		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
125		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0		0	
140		Porte (P4)	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
141		Porte (P4)	Bois	Peinture	Huissérie	0		0	

1er étage - bureau

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
82	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
83	A	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
84	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
85	B	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
86	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
87	C	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
88	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
89	D	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
126		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
127		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0		0	
142		Porte (P5)	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
143		Porte (P5)	Bois	Peinture	huisserie	0		0	
168		Fenêtre intérieure (F5)	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
169		Fenêtre intérieure (F5)	Bois	Peinture	huisserie	0		0	
170		Fenêtre extérieure (F5)	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
171		Fenêtre extérieure (F5)	Bois	Peinture	huisserie	0		0	

1er étage - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
90	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
91	A	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
92	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
93	B	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
94	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
95	C	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
96	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
97	D	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
128		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
129		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0		0	
144		Porte (P6)	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
145		Porte (P6)	Bois	Peinture	huisserie	0		0	

1er étage - Chambre 3

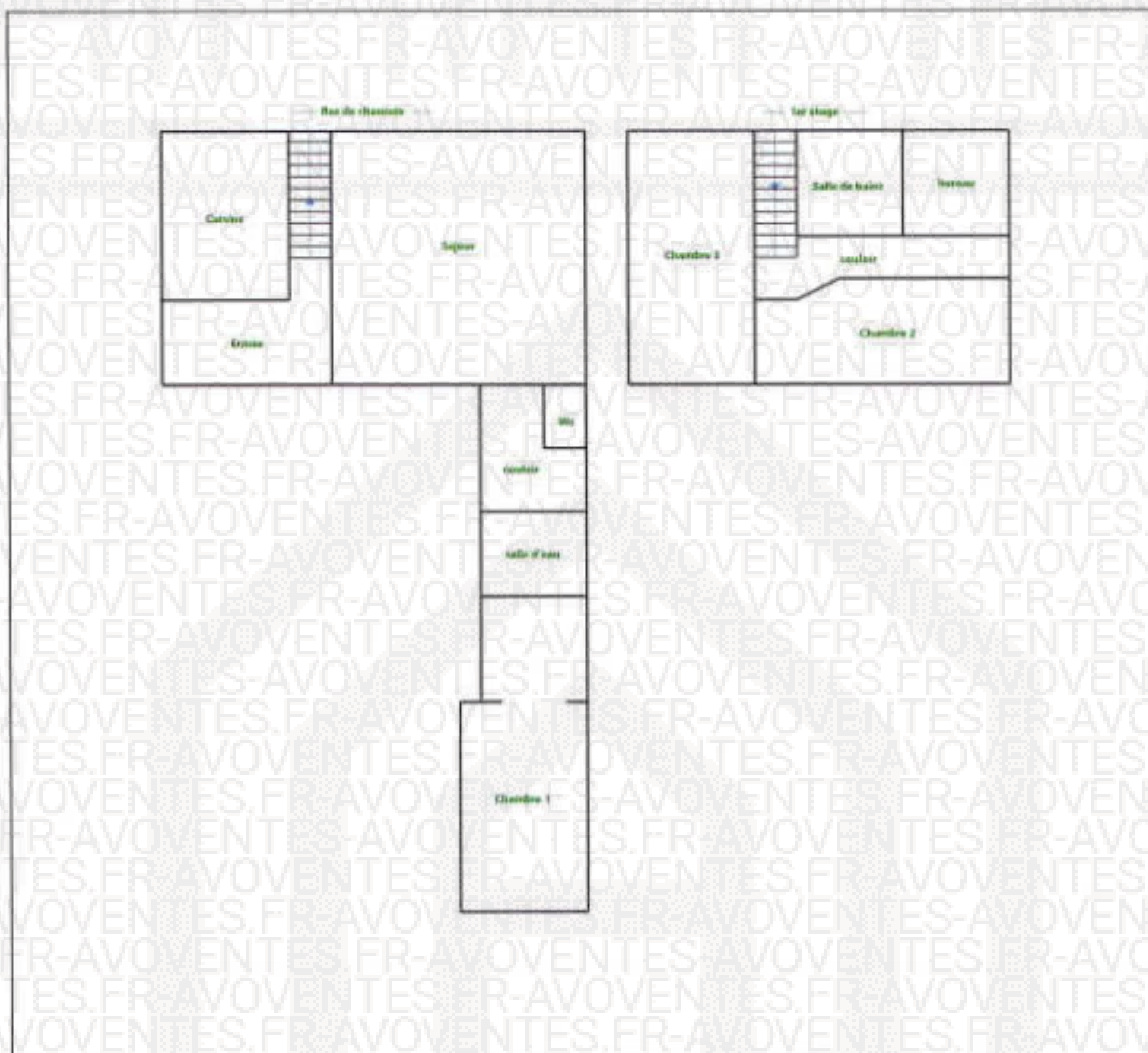
Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
98	A	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
99	A	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
100	B	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
101	B	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
102	C	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
103	C	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
104	D	Mur	plâtre	Peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
105	D	Mur	plâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0		0	
130		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
131		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0		0	
146		Porte (P7)	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
147		Porte (P7)	Bois	Peinture	huisserie	0		0	
172		Fenêtre intérieure (F6)	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
173		Fenêtre intérieure (F6)	Bois	Peinture	huisserie	0		0	
174		Fenêtre extérieure (F6)	Bois	Peinture	partie mobile	0		0	
175		Fenêtre extérieure (F6)	Bois	Peinture	huisserie	0		0	

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	87	0	87	0	0	0
%	100	0 %	100 %	0 %	0 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le présent constat sera joint à chaque mutation

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

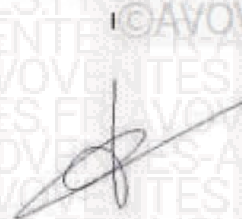
NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert - Centre Alphas - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.info-certif.fr)**

Fait à **VERSAILLES**, le **17/02/2022**



7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb**8.1 Textes de référence****Code de la santé publique :**

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires**Documents techniques :**

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusqu'en 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.



Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 4201
Date du repérage : 17/02/2022
Heure d'arrivée : 14 h 00
Durée du repérage : 01 h 30

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Maison individuelle**
Adresse : **1 rue Guy Le Rouge**
Commune : **78730 ROCHEFORT-EN-YVELINES**
Département : **Yvelines**
Référence cadastrale : **Section cadastrale : NC, Parcelle(s) n° : NC,, identifiant fiscal : NC**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Lot numéro Non communiqué,
Périmètre de repérage : **maison et annexe**
Année de construction : **< 1949**
Année de l'installation : **< 1949**
Distributeur d'électricité : **Engie**
Parties du bien non visitées : **Néant**

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **ALLIANCE JURIS**
Adresse : **9 rue du Général Leclerc**
94000 CRÉTEIL
Téléphone et adresse internet : **Non communiquées**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances :

Nom et prénom :
Adresse :

3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom :
Raison sociale et nom de l'entreprise :
Adresse : **91 rue Royale**
78000 VERSAILLES
Numéro SIRET : **82052041900012 RCS de Versailles**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**
Numéro de police et date de validité : **7217260704 - 01/08/2021**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert** le **11/07/2017** jusqu'au **10/07/2022**. (Certification de compétence **CPDI0704**)

4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- ☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- ☒ L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- ☐ L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- ☐ Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- ☐ Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- ☐ La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- ☒ Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- ☐ Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Domaines	Anomalies
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. (Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire)
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. (Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire)
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.

Anomalies relatives aux installations particulières :

- ☐ Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- ☐ Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires :

- ☐ Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Informations complémentaires
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	L'ensemble des socles de prise de courant est du type à obturateur
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

6. – Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Prise de terre	Présence Point à vérifier : Elément constituant la prise de terre approprié
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Prise de terre	Constitution Point à vérifier : Prises de terre multiples interconnectées même bâtiment.
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Présence d'un conducteur de terre
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section du conducteur de terre satisfaisante

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

7. – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert - Centre Alphas - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.info-certif.fr)**

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **17/02/2022**Etat rédigé à **VERSAILLES**, le **17/02/2022**Par : 

Signature du représentant :

8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence prive, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Annexe - Photos



Photo du tableau électrique

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 4201

Mode EDITION***

Réalisé p.

Pour le compte de Diagiadi

Date de réalisation : 17 février 2022 (Valable 6 mois)

Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N° SIDPC-2021-025 du 22 juin 2021.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien

1 Rue Guy le Rouge

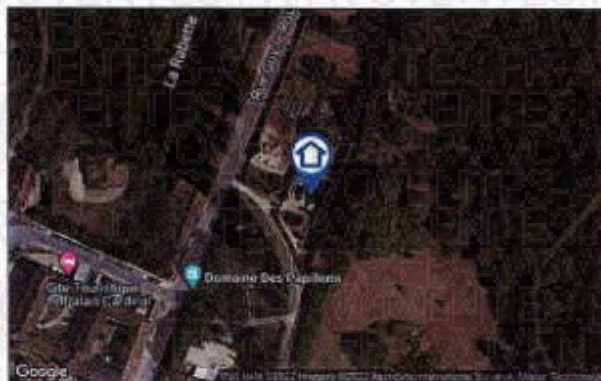
78730 Rochefort-en-Yvelines

Vendeur

CAVOENTES.FR

Acquéreur

-



SYNTHESES

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)						
Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
R111.3	Inondation	approuvé	02/11/1992	non	non	p.3
PPRS	Mouvement de terrain	approuvé	05/08/1996	non	non	p.3
Zonage de sismicité : 1 - Très faible ⁽¹⁾				non		
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible ⁽²⁾				non		

Etat des risques approfondi (Attestation Argiles / ENSA / ERPS)	Concerné	Détails
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Oui	Aléa Moyen
Plan d'Exposition au Bruit ⁽³⁾	Non	
Basias, Basol, Icpe	Oui	1 site* à - de 500 mètres

*ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.

(1) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 6 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

(2) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2016-434 du 4 juin 2016, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2016.

(3) Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-d-exposition-au-bruit-peb>

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

*** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.

Copyright 2007-2017 Kinaxia. Tous droits réservés. Les noms et marques commerciaux appartiennent à leurs propriétaires respectifs.

KINAXIA - SAS au capital de 165,004,56 euros - Siège social 90 Route des Lucioles - Espace de Sophia - bâtiment G - 06560 Sophia Antipolis - SIREN : 514 061 738 - RCS GRASSE



Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

Etat des risques complémentaires (Géorisques)			
	Risques	Concerné	Détails
 Inondation	TRI : Territoire à Risque important d'Inondation	Non	
	AZI : Atlas des Zones Inondables	Non	
	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Oui	Présence d'un PAPI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.
	Remontées de nappes	Oui	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité MOYENNE (dans un rayon de 500 mètres).
 Installation nucléaire		Non	
 Mouvement de terrain		Non	
 Pollution des sols, des eaux ou de l'air	BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués	Non	
	BASIAS : Sites industriels et activités de service	Oui	Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un ou plusieurs sites identifiés.
	ICPE : Installations industrielles	Non	
 Cavités souterraines			Données indisponibles
 Canalisation TMD		Non	

SOMMAIRE

Synthèses.....	1
Imprimé officiel.....	4
Localisation sur cartographie des risques.....	5
Déclaration de sinistres indemnisés.....	6
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	7
Annexes.....	8

*** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.

Copyright 2007-2017 Kinaxia. Tous droits réservés. Les noms et marques commerciales appartenant à leurs propriétaires respectifs.

Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vls-à-vls des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°

SIDPC-2021-025

du

22/06/2021

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 17/02/2022

2. Adresse

1 Rue Guy la Rouge
78730 Rochefort-en-Yvelines

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn
Les risques naturels pris en compte sont liés à :

prescrit
appliqué par anticipation
approuvé

non ☒
non ☒
non ☒

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation
Mouvement de terrain

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn
oui, les travaux prescrits par le règlement du PPRn ont été réalisés

non ☒

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm
Les risques miniers pris en compte sont liés à :

prescrit
appliqué par anticipation
approuvé

non ☒
non ☒
non ☒

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque minier
Pollution des sols

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm
oui, les travaux prescrits par le règlement du PPRm ont été réalisés

non ☒

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRT]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT
Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

approuvé
prescrit

non ☒
non ☒

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque industriel

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement
L'immeuble est situé en zone de prescription

non ☒
non ☒

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

non ☒

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

très faible
faible
moyenne
forte

Très faible
zone 1 ☒

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R.125-23 du code de l'environnement et R.1335-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon :

Significatif
zone 2

Potential élevé (sans ou avec radon)
zone 3

Faible
zone 1 ☒

8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui ☐ non ☐

9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

oui ☐ non ☒

Aucun SIS ne concerne cette commune (à la date)

Parties concernées

Vendeur

@AVOVENTES.FR

à

le

Acquéreur

à

le

Attention ! Si l'immeuble est concerné par une obligation ou interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concernant le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par ces énoncés

Inondation

R111.3 Inondation, approuvé le 02/11/1992

Non concerné*

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques

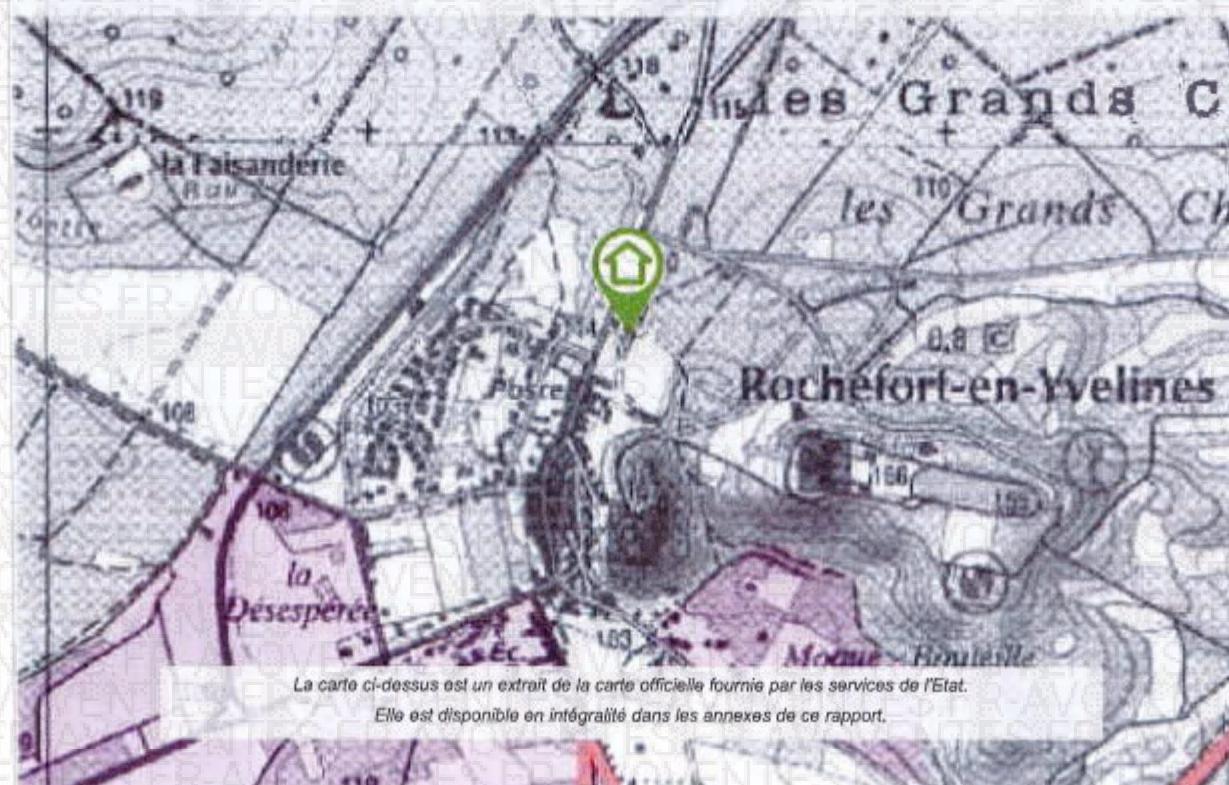


Mouvement de terrain

PPRn Mouvement de terrain, approuvé le 05/08/1986

Non concerné*

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



*** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.

Copyright 2007-2017 Kinaxia. Tous droits réservés. Les noms et marques commerciales appartenant à leurs propriétaires respectifs.

KINAXIA - SAS au capital de 185,004,56 euros - Siège social 80 Route des Lucioles - Espaces de Sophia, bâtiment C - 06560 Sophia Antipolis - SIREN : 514 051 738 - RCS GRASSE



Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	19/06/2021	20/06/2021	02/07/2021	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	10/06/2018	11/06/2018	14/02/2019	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	26/12/1999	30/12/1999	☐
Mouvement de terrain				☐

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Versailles - Yvelines
Commune : Rochefort-en-Yvelines

Adresse de l'immeuble :
1 Rue Guy le Rouge
78730 Rochefort-en-Yvelines
France

Etabli le :

Vendeur :

Acquéreur :

@AVOVENTES.FR

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par Diagladi en date du 17/02/2022 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°SIDPC-2021-025 en date du 22/06/2021 en matière d'obligation d'information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN n'est concerné par aucun risque réglementé.

Le BIEN est également concerné par :

- L'aléa retrait-gonflement des argiles (aléa Moyen)

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° SIDPC-2021-025 du 22 juin 2021

> Cartographies

- Cartographie réglementaire des procédures R111.3 Inondation, approuvée le 02/11/1992 ; PPRn Mouvement de terrain, approuvée le 05/08/1986

- Légende des procédures R111.3 Inondation, approuvée le 02/11/1992 ; PPRn Mouvement de terrain, approuvée le 05/08/1986

- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.

Arrêté SIDPC n° 2021-025 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (IAL).

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5, R.125-11, R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, R.563-2 à R.563-8, D.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4, L.271-5 et R.111-38 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral BDSC 2018-24 du 12 février 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de _____ en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 27 mai 2020 portant nomination de _____ préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-09-02-003 du 1^{er} mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur _____ sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique dans chacune des communes dont la liste est fixée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

En application de l'article L.125-2 ou de l'article L.145-2 du code des assurances et du IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, le vendeur ou le bailleur est tenu d'informer par écrit l'acquéreur de tout bien ayant fait l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle. Cette liste est consultable pour chaque commune sur le site des services de l'État : <http://www.georisques.gouv.fr/>

Article 3 :

L'arrêté préfectoral BDSC 2018-24 du 12 février 2019 est abrogé.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté accompagnée du lien permettant d'accéder à l'Information des acquéreurs et des locataires (IAL) est adressée aux maires des communes du département et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté et son annexe seront affichés dans les mairies du département des Yvelines pendant un mois et publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

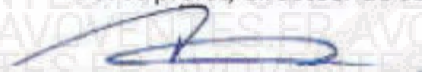
La mention de l'arrêté ainsi que ses modalités de consultation seront insérées dans le journal Le Parisien. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa parution au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Saint-Germain-En-Laye et de Mantes-La-Jolie, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Rambouillet, Madame la directrice départementale des territoires, Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, Mesdames et Messieurs les maires des Yvelines, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et accessible sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **22 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



©AVOVENTES.FR



maître d'ouvrage

préfecture des Yvelines



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DES YVELINES

direction de l'urbanisme
de l'environnement et du logement
1, rue Jean Houdon
78000 VERSAILLES Cedex
Tél. : 01.39.49.78.00

information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs département des Yvelines

édition du : 15/02/2006

LÉGENDE

Risques naturels :

PPRi approuvé, PPRi prescrit ou article R111.3 du code de l'urbanisme

Périmètre de risque d'inondation

PPRn approuvé, PPRi prescrit ou article R111.3 du code de l'urbanisme

Périmètre de risque de mouvement de terrain

Limites :

Départementale Commune Commune concernée

Sources des données :

- PPRi de la Seine/R 111.3 : dbE78/SNS

- PPRn : DRIRE-IdF

Fond de plan numérique : copyright Scan25® et BD Cartho®, IGN

Avertissement :

Ce document d'information n'a pas de valeur juridique. Il ne peut être opposable aux tiers, ni se substituer aux réglementations en vigueur. Il est évolutif et sera mis à jour en fonction de l'état des connaissances des risques majeurs.

commune de **ROCHEFORT-EN-YVELINES**

cartographie des risques naturels prévisibles

échelle : 1/25.000^e

maître d'œuvre



direction
départementale
de l'équipement
Yvelines
services urbanisme et aménagement durable

35, rue de Noailles - BP.1115
78001 VERSAILLES Cedex
Tél. : 01.30.54.30.00



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **4201** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 1 rue Guy Le Rouge 78730 ROCHEFORT-EN-YVELINES.

Je soussigné, **Technicien diagnostiqueur** pour la société **Diagladi** atteste sur l'honneur être en situation de respecter le L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Diagnostics		I.cert	CPDI0704	10/07/2022

- Avoir souscrit à une assurance (AXA n° 7217260704 valable jusqu'au 01/08/2021) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **VERSAILLES**, le **17/02/2022**

Signature de l'opérateur de diagnostics :

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

Votre Assurance

► RC PRESTATAIRES



Assurance et Banque

ATTESTATION

COURTIER

FIDES INTERMEDIAIRE ET
CONSEIL

374 RUE DE VAUGIRARD

75015 PARIS

Tél : 01 47 34 89 32

Email :

f@avoventes.fr ASSURANCES.COM

Portefeuille : 0201577384

Vos références :

Contrat n° 7217260704

Client n° 0587435020

AXA France IARD, atteste que :

SASU DIAGLADI

www.avoventes.fr

91 RUE ROYALE

78000 VERSAILLES

est titulaire d'un contrat d'assurance N° 7217260704 ayant pris effet le 16/08/2016

garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber en cas de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, du fait de l'exercice des activités garanties par ce contrat :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère, et notamment selon le tableau des montants de garanties.

Sa validité cesse pour les risques situés à l'Etranger dès lors que l'assurance de ces derniers doit être souscrite conformément à la législation locale auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

La présente attestation est valable pour la période du 01/08/2021 au 01/02/2022 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à PARIS le 23 juillet 2021

Pour la société :

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 26 I-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assurance

1/1



Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI0704

Version 009

Je soussigné **Monsieur** **Général d'I.Cert**, atteste que :

Monsieur

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante sans mention	Amiante Sans Mention*
DPE tout type de bâtiments	Date d'effet : 03/11/2017 - Date d'expiration : 02/11/2022 Diagnostic de performance énergétique avec mention : DPE tout type de bâtiment
DPE individuel	Date d'effet : 23/01/2018 - Date d'expiration : 22/01/2023 Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel
Electricité	Date d'effet : 23/01/2018 - Date d'expiration : 22/01/2023 Etat de l'installation intérieure électrique
Gaz	Date d'effet : 24/10/2018 - Date d'expiration : 23/10/2023 Etat de l'installation intérieure gaz
Plomb	Date d'effet : 10/10/2017 - Date d'expiration : 09/10/2022 Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb
Termites	Date d'effet : 11/07/2017 - Date d'expiration : 10/07/2022 Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine
	Date d'effet : 11/07/2017 - Date d'expiration : 10/07/2022

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire, le 08/10/2018.

* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

** Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement. Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.



Certification de personnes
Diagnosticueur
Portée disponible sur www.icert.fr



Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire